

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979

Réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel (IDCC 1000)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)

Représenté par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)

Représentée par René POURREAU

Le Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)

Représentée par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)

Représentée par Aurélien ASCHER

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)

Représenté par

Guy Dupaigne

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)

Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)

Représentée par

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires

Représentée par Colette PÉRIN

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)

Représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention

Représentée par LECHAT NOËL

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.)

Représentée par Mme Simon

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C - C.F.E.-C.G.C.)

Représenté par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A)

Représentée par Bruno QUEMADA

Avenant du 20 octobre 2017 relatif au Régime de Prévoyance - IDCC 1000

5
A
1
AA
in
L

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

d'autre part

Soucieux d'assurer au personnel des cabinets d'Avocats les garanties les plus larges en matière d'indemnisation des risques décès, incapacité temporaire de travail, invalidité, rente éducation, rente temporaire de conjoint, les partenaires sociaux déterminent les nouveaux minimas de garanties suivants.

Elles viennent remplacer les dispositions conventionnelles contraires.

Article 1^{er} – Risque décès

1.1. Capital décès

Les partenaires sociaux conviennent que le personnel non avocats des cabinets doit bénéficier d'un capital décès dont le montant ne peut pas être inférieur aux dispositions suivantes :

Situation de famille	Décès « toutes causes »		
	Personnel non cadre	Personnel cadre et assimilé	
	Tranches 1 et 2	Tranche 1	Tranche 2
Membre participant célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans personne à charge	80%	150 %	150 %
Membre participant marié sans personne à charge	160 %	300 %	300 %
Membre participant avec personne à charge :			
- Membre participant (quelle que soit la situation maritale)	160 %	300 %	300 %
- Personne à charge	50 %	100 %	100 %
Majoration par personne à charge supplémentaire	50 %	100 %	100 %

Les garanties décrites sont exprimées en pourcentage de la base des garanties.

La base des garanties est égale au total des rémunérations brutes limitées à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, perçues par le salarié au cours des douze mois civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail.

Le salaire brut annuel, limité à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, intègre les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications diverses et primes de rendement ainsi que les sommes provenant d'un Compte Épargne Temps lorsqu'elles financent un congé, avant toutes retenues des charges sociales et fiscales.

Le montant du capital est égal au produit de la base annuelle des garanties par le taux correspondant à la situation de famille, déterminé comme rappelé ci-dessus.

Il est rappelé que :

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

- La Tranche 1 est la fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- La Tranche 2 est la fraction de salaire comprise entre une fois et trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

1.2. Définition des personnes à charge

Les enfants du salarié fiscalement à charge (c'est-à-dire pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels le salarié verse une pension alimentaire déductible de son revenu global) sont considérés comme personnes à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis :

- lorsqu'ils sont âgés de moins de 18 ans ;
- lorsqu'ils sont âgés de 18 à moins de 26 ans et qu'ils poursuivent des études dans l'enseignement secondaire ou supérieur (y compris dans le cadre d'une formation en alternance : contrat de qualification, contrat d'apprentissage...), sous réserve :
 - soit qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois dans l'année ;
 - soit, lorsqu'ils perçoivent, pendant plus de trois mois dans l'année, une rémunération d'un employeur ou de leur école, que celle-ci n'excède pas 65 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent l'une des allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées, sous réserve, s'agissant d'un enfant âgé de plus de 20 ans, qu'il ait été allocataire avant son 20ème anniversaire.

Les enfants du conjoint du salarié remplissant les conditions visées ci-dessus sont assimilés aux enfants du salarié lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal.

Les enfants reconnus ou adoptés par le salarié sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à charge de son partenaire lié avec lui par un Pacte Civil de Solidarité.

Sont également considérés comme personnes à charge, les ascendants du salarié entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu (Article 196 A bis du Code Général des Impôts).

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès de l'assuré. Toutefois, l'enfant né viable moins de 301 jours après le décès de l'assuré entre en ligne de compte pour le calcul du capital. La fraction de capital correspondante est réglée sur présentation d'une copie intégrale de l'acte de naissance.

1.3. Prise en considération des circonstances du décès

En cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'une ou plusieurs personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en considération pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé avoir survécu.

En cas de décès par accident du salarié, le bénéficiaire recevra le versement d'un capital supplémentaire.

Le décès est considéré comme consécutif à un accident (Événement provenant d'une cause extérieure et survenant de manière soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté du salarié) lorsqu'il a lieu dans les six mois suivant l'accident, des suites des blessures ou lésions constatées à cette occasion.

Le montant du capital est égal à 100 % du capital décès « toutes causes ».

En cas de décès du conjoint du salarié simultané ou postérieur au décès du salarié, il est versé un capital, réparti entre les enfants à charge égal au capital décès « toutes causes ». Les majorations tiennent alors

4

AA

3
Ben

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

compte des enfants effectivement à charge du conjoint lors de son décès et qui étaient initialement à la charge du salarié.

La garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que le conjoint décède au plus tôt le jour du décès du salarié et au plus tard à la date de liquidation de ses droits au titre de l'Assurance Vieillesse,
- qu'il ne soit ni séparé de corps ou de fait ni en instance de divorce au moment du décès,
- qu'il ne soit ni remarié ou lié par un Pacte Civil de Solidarité au moment de son décès,
- qu'il laisse un ou plusieurs enfants, à sa charge au moment de son décès, et initialement à la charge du salarié.

Le décès est considéré comme simultané lorsque les deux conjoints décèdent du fait d'un même évènement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès,
- ou, lorsque le conjoint décède avant le salarié, sous réserve que ce dernier décède dans les 48 heures qui suivent.

1.4. Allocation obsèques

Les garanties doivent également prévoir une allocation pour le salarié dont le montant maximal est fixé à 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale à l'occasion des obsèques :

- de son conjoint, à condition qu'il ne soit ni séparé de corps ou de fait ni en instance de divorce au moment du décès,
- ou d'un enfant à charge,
- ou d'un ascendant à charge.

Article 2 – Incapacité temporaire de travail

2.1. Définition

L'incapacité temporaire de travail est la situation dans laquelle se trouve un salarié, suite à un accident ou une maladie, qui est temporairement inapte à l'exercice de son activité professionnelle et qui perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La convention collective impose à l'employeur de maintenir aux salariés ayant :

- de 3 à moins de 5 ans d'ancienneté : 100 % de leur salaire pendant 2 mois
- Plus de 5 ans d'ancienneté : 100 % de leur salaire pendant 4 mois

Ce dispositif reste inchangé mais les partenaires sociaux de la branche souhaitent instaurer des garanties minimales pour les cabinets d'avocats en matière de couverture prévoyance complémentaire.

2.2. Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 95% du salaire d'activité net des retenues légales.

4 AA

4
F
P. W

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Cette indemnité vient en complément :

- des indemnités journalières de sécurité sociale ;
- du salaire versé dans le cadre d'une activité à temps partiel ;
- des prestations versées au titre d'un autre régime obligatoire (assurance chômage etc.)

En tout état de cause, le montant total de ces indemnités ne peut pas dépasser 95% du dernier salaire d'activité net des retenues légales à la date de l'arrêt.

2.3. Franchise

L'indemnisation journalière de prévoyance prend effet à l'issue d'une période de franchise de 30 jours calendaires continus d'arrêt de travail.

Seules les périodes indemnisées par les organismes de sécurité sociale peuvent donner lieu à indemnisation par les organismes de prévoyance.

Toute période de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique prise en charge en totalité par les organismes de sécurité sociale est prise en compte pour le calcul de la franchise.

En revanche, la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise.

2.4. Fin de versement de l'indemnisation

L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail prend fin :

- à la date à laquelle l'indemnisation par les organismes de sécurité sociale prend fin ;
- à la date à laquelle le salarié bénéficiaire reprend une activité professionnelle sans diminution de sa rémunération brute ;
- à la date d'attribution d'une pension d'invalidité par les organismes de sécurité sociale ;
- à la date de liquidation des droits à la retraite ;
- lorsque, suite à une expertise médicale, le salarié bénéficiaire est déclaré ne plus être en situation d'incapacité temporaire de travail.

Article 3 – Rente d'invalidité

L'invalidité permanente, confirmée par les organismes de sécurité sociale, ouvre droit au bénéfice d'une rente d'invalidité dont le montant est fixé comme suit, en fonction du type de catégorie de l'invalidité :

- Invalidité 1^{ère} catégorie :

Rente d'incapacité permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égale à 33% et inférieur à 66%	60 % du salaire net d'activité issu de la base de garantie
---	--

- Invalidité 2^{ème} catégorie :

Rente d'incapacité permanente, consécutive	100 % du salaire net d'activité issu de la base
--	---

g

AA

5
r

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égale à 66% et inférieur à 80%	de garantie
--	-------------

- Invalidité 3^{ème} catégorie :

Rente d'incapacité permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égale à 80% et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne	100 % du salaire net d'activité issu de la base de garantie Avec majoration égale à 50% de l'indemnité versée par la sécurité sociale pour assistance d'une tierce personne
--	--

La base des garanties est égale au total des rémunérations brutes limitées à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, perçues par le salarié au cours des douze mois civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail.

Le salaire brut annuel, limité à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, intègre les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications diverses et primes de rendement ainsi que les sommes provenant d'un Compte Épargne Temps lorsqu'elles financent un congé, avant toutes retenues des charges sociales et fiscales.

Cette rente vient en complément :

- des rentes servies par le Régime général de sécurité sociale ;
- du salaire versé dans le cadre d'une activité à temps partiel ;
- des prestations versées par l'assurance chômage dans le cas d'une invalidité ou d'une incapacité permanente permettant une activité rémunérée ;
- des prestations versées au titre d'un autre régime obligatoire ;
- des indemnités journalières versées au titre de l'incapacité temporaire de travail.

En tout état de cause, le montant total de ces indemnités ne peut pas dépasser 100% du dernier salaire d'activité net des retenues légales à la date de l'arrêt pour les rentes d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie et de 60% du salaire d'activité net des retenues légales à la date de l'arrêt pour les rentes d'invalidité de 1^{ère} catégorie.

Pour ce dernier calcul, la majoration pour tierce personne est exclue.

Article 4 – Rente temporaire de conjoint et rente éducation

La garantie « Rente éducation » et la garantie « Rente temporaire de conjoint » ont pour objet, dans le cadre de l'amélioration de la garantie décès, le versement en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie d'une rente temporaire à chacun des enfants à charge, ou à défaut d'enfants à charge, au conjoint survivant.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie s'entend du classement en invalidité de troisième catégorie par la Sécurité sociale.

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du salarié, il est versé à ses enfants à charge une rente temporaire exprimée en pourcentage de la base des garanties égale, pour chacun des enfants à :

- 10 % du salaire annuel brut jusqu'au 16^{ème} anniversaire
- 12 % du salaire annuel brut du 16^{ème} anniversaire au 18^{ème} anniversaire

AA

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

- 15 % du salaire annuel brut du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire sous condition de poursuite d'études.

La base des garanties est égale au total des rémunérations brutes limitées à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, perçues par le salarié au cours des douze mois civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail.

Le salaire brut annuel, limité à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, intègre les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications diverses et primes de rendement ainsi que les sommes provenant d'un Compte Épargne Temps lorsqu'elles financent un congé, avant toute retenue des charges sociales et fiscales.

Le montant des prestations est doublé lorsque le bénéficiaire est ou devient orphelin de père et de mère.

En l'absence d'enfant à charge, en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du salarié, il est versé au conjoint survivant une rente temporaire exprimée en pourcentage du salaire annuel brut et qui correspond à 7 % du salaire annuel brut.

Cette rente est versée jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge visé au 1° de l'article L.351-8 du Code de la sécurité sociale.

Pour le bénéfice de la rente éducation, sont considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus ;

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition :
 - soit de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - soit d'être en apprentissage ;
 - soit de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - soit d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - soit d'être employés dans un ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent.

Sont également considérés comme enfants à charge, indépendamment de leur position fiscale :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;

AA

7

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

- les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est tenu au versement d'aucune pension alimentaire.

Est considéré comme conjoint survivant du salarié, le partenaire marié, lié par un PACS ou concubin.

Est également assimilé à un conjoint au sens légal, le concubin pouvant justifier avoir vécu notoirement avec le salarié depuis au moins deux ans avant la date du sinistre. De plus il doit être, comme le salarié décédé, libre, au regard de l'état civil, de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Article 5 – Garanties d'assistance

En complément des minimas de garanties prévoyance prévus aux articles 1 à 4, le cabinet d'avocat devra également mettre en place des garanties d'assistance.

Ces garanties devront a minima couvrir les domaines suivants :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

ACCOMPAGNEMENT ET PREPARATION AU RETOUR A L'EMPLOI

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE D'AUTONOMIE RECONNUE

1. ACCOMPAGNEMENT ET PREPARATION AU RETOUR A L'EMPLOI

↳ En cas de perte d'autonomie reconnue (PTIA ou IPT)

2. PRESTATIONS EN CAS DE PERTE D'AUTONOMIE RECONNUE

- a) Aide à domicile
- b) Autres prestations de Bien-être et de Soutien en substitution
- c) Garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans
- d) Garde des personnes dépendantes
- e) Garde des animaux familiers
- f) Téléassistance
- g) Présence d'un proche au chevet

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DECES

1. ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE EN CAS DE DECES

- a) Enregistrement et Respect des volontés
- b) Conseil Devis obsèques
- c) Organisation des obsèques
- d) Accompagnement Médico-Psycho-Social

2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DECES DU PARTICIPANT

- a) Service d'accompagnement et d'écoute
- b) Aide à Domicile
- c) Autres prestations de Bien-être et de Soutien en substitution
- d) Garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans
- soit le transport aller/retour d'un proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.
- e) Garde ou transfert des personnes dépendantes
- f) Garde des animaux familiers
- g) Avance de fonds

3. PRESTATIONS EN CAS DE DECES D'UN PROCHE DU PARTICIPANT EN France

4. PRESTATIONS EN CAS DE DECES DU PARTICIPANT A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE ET DANS LE MONDE ENTIER

Avenant du 20 octobre 2017 relatif au Régime de Prévoyance - IDCC 1000

AA

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

- a) *Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire*
- b) *Assistance des proches en cas de décès*
- c) *Mise à disposition d'un taxi*
- d) *Retour des proches (conjoint et enfants)*

Article 6 – Action sociale

Une action sociale au bénéfice des salariés devra également être proposée par les organismes de prévoyance complémentaire.

L'action sociale devra couvrir les domaines suivants :

- Des aides pour les études des enfants
- Des aides aux activités parascolaires
- Des aides aux vacances
- Des aides financières aux salariés en cas de difficultés ponctuelles
- Des actions de prévention notamment dans le domaine de la santé
- Un service d'assistantes sociales pour accompagner les salariés dans l'accès aux droits, l'orientation vers un réseau de service à domicile, de recherche d'établissement, ou pour des informations sur les secours financiers.

Article 7 – Les taux de cotisation (cotisations OCIRP comprises)

Les cabinets d'avocats devront consacrer aux garanties prévues aux articles 1 à 7, le budget suivant :

PERSONNEL NON CADRE	
T1 1.75%	T2 1.75 %

PERSONNEL CADRE	
T1 2.35%	T2 1.65 %

Il est rappelé que :

- La Tranche 1 est la fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- La Tranche 2 est la fraction de salaire comprise entre une fois et trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté procédant à son extension.

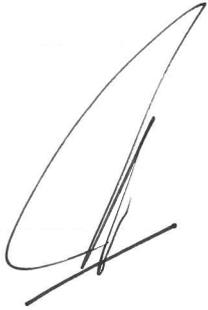
Il fera l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses stipulations.

AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Article 9 - Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour le dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris le 20 octobre 2017 en 3 exemplaires



Ferri .



Mme Simon Fec Fo



AVENANT N°117 DU 20 OCTOBRE 2017 - RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

P/
Ferru

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

René Pourreau



FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
(C.G.T.)

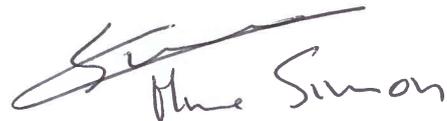


FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

Aurélien ASCHER



FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.E.),



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. – C.F.E-C.G.C),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS
CONSEIL D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)

